

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMEDAR

40 Boulevard Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.05.T.295

Code AIOT : 0005803125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SMEDAR implanté Rue Marie-Louise et Raymond Boucher 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 mai 2025 a été programmée suite à une sollicitation de l'exploitant du site de CLEON pour clarifier certaines définitions et obligations réglementaires, suite à la publication des arrêtés ministériels du 22 décembre 2023 relatifs à la défense incendie applicables aux sites de tri, transit, regroupement, et de traitement de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEDAR
- Rue Marie-Louise et Raymond Boucher 76410 Cléon

- Code AIOT : 0005803125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est autorisé, par arrêté préfectoral du 21 avril 2023, à exploiter une plateforme de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts à CLÉON .

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	5/ Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1/ Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1.2	Sans objet
2	2/ Implantations des stockages	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2	Sans objet
3	3/ Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2	Sans objet
4	4/ Rondes 2 heures après le dernier apport de déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 mai 2025 a permis de confirmer que l'implantation actuelle des stockages de déchets combustibles sur le site de CLEON est réalisée en îlots. Ainsi, les installations du site ne peuvent pas bénéficier des exemptions applicables aux "petits-îlots" prévues par les textes en vigueur et relatives à la prévention et défense d'incendie.

Dans le cadre de ce rapport, l'inspection précise à l'exploitant :

- qu'une demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2794 peut être sollicitée pour l'activité de broyage de déchets verts,
- qu'en raison de l'absence de stockage de déchets combustibles, le bâtiment D peut ne pas être équipé d'une détection incendie au 1er janvier 2026,
- que la ronde dans les 2 heures suivant le dernier apport de déchets ne concerne que les déchets

combustibles relevant des rubriques n°2714 et n°2716 (encombrants, déchets ménagers recyclables, et ordures ménagères résiduelles),

- que pour répondre à la disposition relative à l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie, la fiche FIRE devra être complétée par d'autres éléments d'informations tels que les formations du personnel, ou encore la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir en cas de sinistre.

Le plan de défense incendie complet devra être transmis à l'inspection et au SDIS 76, sous 2 mois.

Pour finir, un dossier de porter-à-connaissance devra être transmis à l'administration en cas de modification de l'implantation des stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité de broyage de déchets verts
Prescription contrôlée :
Les activités de l'établissement relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :
<ul style="list-style-type: none">• <u>2791-1</u> : installation de traitement de déchets non dangereux - broyage de déchets verts, la capacité maximum étant de 68 tonnes/jour (autorisation)• <u>2780-1-c</u> : installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale - compostage de déchets verts, la quantité traitée étant de 28 tonnes/jour (déclaration)
Constats :
Le SMEDAR réalise sur son site de CLEON des opérations de broyage de déchets verts issus de déchetteries, soit en interne, soit via une prestation externe. Les déchets verts broyés suivent ensuite un processus de fermentation, puis de maturation, avant d'être criblés. Trois fractions sont isolées à l'issue de cette opération de criblage : - les refus (fraction supérieure à 60 mm), - la fraction ligneuse (entre 20 et 60 mm), - la fraction fine (compost normé). Ces trois fractions sont toutes commercialisées par la structure Valenseine. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'en cas de flux importants, une partie des déchets verts broyés est expédiée pour un traitement externe au site (fermentation, maturation et criblage). Ce flux externalisé correspond à environ 2000 t/an, sur un tonnage annuel de 13 à 15000 t de déchets verts entrants (soit 15% au maximum).
La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022 précise qu'une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780 si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement. Un classement complémentaire sous une autre rubrique ne se justifie que si une part du broyat produit est orientée vers un autre usage ou une autre destination, ce qui est le cas. Par arrêté préfectoral du 23/06/2017, abrogé par l'arrêté du 21/04/2023, l'activité de broyage du

site est classée selon la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (installations de traitement de déchets non dangereux). Toutefois, la rubrique 2794 a été créée pour encadrer les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, par décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Ainsi, les activités de broyage exclusivement de déchets verts devraient relever de la rubrique 2794.

Relevé de décision : la situation administrative de l'établissement pourra être modifiée sous réserve que l'exploitant adresse à l'inspection un courrier de demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2794 pour les activités de broyage de déchets verts sur le site de CLEON. L'exploitant devra s'engager sur le fait que l'activité de broyage est exclusivement réalisée sur des déchets verts, et non d'autres types de déchets.

En l'absence de modification de la situation administrative de l'activité de broyage de déchets verts, ces installations relèvent des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2791.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2/ Implantations des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Définitions îlots et petits îlots

Prescription contrôlée :

Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ;

-les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ;

-la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Constats :

Les définitions réglementaires d'îlot et de petit îlot ont été clarifiées avec l'exploitant.

Ainsi, le stockage actuel d'encombrants relevant de la rubrique n°2716, en alvéoles sur la plate-forme extérieure, est qualifié d'îlot puisque le volume de déchets susceptible d'être présent est supérieur à 30 m³.

De même, le stockage de déchets ménagers recyclables (DMR), dans le bâtiment C, est également qualifié d'îlot puisque le volume susceptible d'être présent est supérieur à 10 m³.

Lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté que la surface de l'alvéole dédiée aux encombrants, matérialisée par 3 parois en blocs béton, et que la surface de stockage de DMR, ne dépassent pas 500 m².

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir un projet de déplacement des 3 alvéoles de stockage situées actuellement à proximité de la zone de réception des déchets verts et de l'activité de broyage (encombrants, ferrailles, et gravats), et du stockage de compost actuellement à l'angle

Nord-Est du bâtiment D. Dans le cadre de ce projet, le bâtiment D serait divisé en deux zones par une paroi coupe-feu. La partie Est serait utilisée pour le stockage de compost, et la partie Ouest serait utilisée pour le stockage des encombrants, ferrailles, et gravats.

Dans ces conditions, le stockage d'encombrants serait qualifié d'îlot dès lors qu'il dépasse une quantité supérieure à 10 m³.

L'inspection précise à l'exploitant que les stockages en îlot (ou même en petit îlot) peuvent être réalisés en vrac, en balles, ou en bennes. L'inspection précise également qu'en cas de réorganisation des stockages, un dossier de porter-à-connaissance devra être transmis à l'administration afin de présenter le projet, les enjeux associés, de s'engager sur le respect des prescriptions applicables, et de statuer sur la substantialité de la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

[...] II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...]

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Constats :

Les stockages de déchets combustibles sont réalisés en îlots sur le site de Cléon. Ainsi, les dispositions relatives à la détection incendie et à la surveillance sont applicables aux installations de stockage de l'établissement.

Actuellement, seuls les bâtiments A (bâtiment d'exploitation et fosse de déchargement d'ordures ménagères) et D (stockage de déchets ménagers recyclables) sont équipés d'une détection incendie.

Le site n'est pas équipé de vidéosurveillance permettant de réaliser une levée de doute à distance en cas de déclenchement d'une alarme incendie, en dehors des heures ouvrables.

D'après l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêté ministé-

riels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, les dispositions concernant la détection et la surveillance seront applicables aux installations de stockage de déchets combustibles de l'établissement de Cléon à compter du 1^{er}/01/2026.

Ainsi, le stockage d'encombrants, qu'il soit en extérieur ou dans le bâtiment D, devra bénéficier d'une détection incendie à cette échéance. De plus, l'exploitant devra s'organiser pour qu'en cas de détection d'une des alarmes incendie sur le site, en horaires non ouvrés, une levée de doute puisse s'effectuer soit au moyen d'une vidéosurveillance, soit par une visite physique dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le bâtiment D n'était pas utilisé pour du stockage de déchets combustibles.

Relevé de décision : en raison de l'absence de déchets combustibles relevant d'un classement sous la rubrique 2714 ou 2716 actuellement dans le bâtiment D, celui-ci peut ne pas être équipé d'une détection et d'un système de surveillance au 1^{er}/01/2026. Cependant, dans l'éventualité de l'implantation des stockages d'encombrants telle qu'indiquée au point de contrôle précédent, la disposition resterait applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4/ Rondes 2 heures après le dernier apport de déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la ronde physique

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. [...]

Constats :

L'inspection a confirmé à l'exploitant que la ronde de surveillance, à réaliser à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, est à réaliser physiquement sur place. Cette ronde physique ne peut pas être substituée par un contrôle à distance par caméra. Toutefois, cette ronde peut être sous-traitée à une société de gardiennage, dont l'opérateur devra avoir accès aux zones à risques (stockages de déchets combustibles).

L'obligation de réaliser des rondes de surveillance est applicable pour les stockages de déchets ménagers recyclables (rubrique 2714), d'encombrants et d'ordures ménagères résiduelles (rubrique 2716).

Relevé de décision : si l'exploitant sollicite le reclassement de l'activité de broyage de déchets verts sous la rubrique n°2794 (Cf. point de contrôle n°1 de ce rapport), alors lorsque le site ne reçoit que des déchets verts dans les 2 heures précédent sa fermeture, il n'y a pas d'obligation de réaliser une ronde physique 2 heures après la fermeture du site.

La vigilance de l'exploitant est appelée sur la traçabilité des horaires de réception des différentes catégories de déchets, et sa capacité à démontrer l'organisation retenue pour qu'une ronde physique de surveillance soit réalisée dans les 2 heures suivant un apport de déchets combustibles (autre que des déchets verts).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : 5/ Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration du PDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection être en cours de réalisation d'une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE), comme sollicité par le SDIS 76. Cette fiche fera partie du plan de défense in-

cendie du site.

L'inspection a précisé que la fiche FIRE devra être complétée avec les informations demandées à l'article visé dans ce point de contrôle (formations du personnel, liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir, etc.).

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection et au SDIS 76 le plan de défense incendie à jour du site de CLEON.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois